

Arrêt

n° 97 079 du 13 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité nigérienne et d'ethnie zerma, déclare qu'il avait une relation « secrète » depuis cinq ans avec la fille de son patron d'origine touareg. Sa fille étant enceinte, son père a menacé de le tuer. Malgré la plainte qu'il a déposée contre ce dernier, le requérant a été arrêté le 9 avril 2012 et détenu sous l'accusation de tentative d'avortement. Après avoir été transféré à l'hôpital de Niamey, il s'en est échappé le 16 avril suivant et a quitté le Niger le lendemain.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité, relavant à cet effet des inconsistances et des invraisemblances concernant la fille de son patron et sa relation de cinq ans avec elle, son arrestation et son éviction. La

partie défenderesse considère que les documents qu'il produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque. Elle souligne enfin qu'il n'existe plus actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ne fait toutefois pas siens le reproche adressé au requérant de manquer d'intérêt quant au sort de son amie, ce motif n'ayant plus qu'une pertinence relative dès lors qu'après son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le requérant a déposé au dossier administratif une lettre et une photo de son amie (pièce 17) ; il ne se rallie pas davantage à l'invraisemblance du projet du requérant et de son amie d'aller vivre ensemble à Agadez, qui manque également de pertinence.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle soutient de manière générale qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile. Elle considère ensuite que les motifs qui fondent cette décision « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ».

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que le requérant a déposé des documents pour étayer son récit (dossier administratif, pièce 17), mais que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne permettent pas de modifier son analyse, soulignant même que le mandat d'arrêt qu'il produit est dépourvu de toute force probante au vu des irrégularités qui l'entachent et qu'il fait en outre référence à l'article 290 du Code pénal nigérien relatif à l'interdiction, sauf exception, de contracter deux mariages concomitamment, situation tout à fait étrangère à celle du requérant, alors que ce document est muet sur la seule accusation qu'il a toujours dit avoir été portée à son encontre, à savoir une tentative d'avortement. A cet égard, l'explication de la requête (page 6), selon laquelle « le requérant est poursuivi pour tentative d'avortement et pour l'illégalité de contracter deux mariages » et qu'il a déposé la preuve de la deuxième accusation, mais [qu'il] ne peut pas fournir un mandat d'arrêt quant à la première », apparaît tout à fait fantaisiste.

Ainsi encore, la partie requérante (requête, page 5) justifie l'inconsistance de ses propos au sujet de son amie et de leur relation amoureuse par la circonstance que cette relation était surtout sexuelle et que le requérant a toujours essayé d'en cacher l'existence vis-à-vis de leur famille et de leur entourage. Le Conseil relève que ces arguments manquent d'autant plus de sérieux que la relation entre le requérant et son amie a duré pendant cinq ans.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de sa détention et de son évasion, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas d'établir la réalité de cette incarcération.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation au Niger et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur le Niger (requête, pages 7 et 8), ne suffit pas à

établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation au Niger et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, qu'elle étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'Amnesty International sur le Niger (requête, pages 7 et 8), ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE